

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau du cadre de vie

AT/MFV

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Sté Emile LLAU – ZI du Couserans – Lieu-dit Lias » - 09160 CAUMONT – des mesures complémentaires pour le contrôle de détection de radioactivité

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissements techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 2002 autorisant la Société Emile LLAU, dont le siège social est à St-Girons, rue du 11 novembre, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à CAUMONT 09160, au lieu-dit "Lias" ZI du Couserans, un centre de tri-conditionnement de déchets industriels banals (D.I.B.) , de transit de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et diverses activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT la nécessité de définir précisément les dispositions techniques à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité ;

L'exploitant consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Société Emile LLAU S.A. est tenue, pour l'exploitation de son établissement de Caumont, de respecter le guide joint en annexe sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Caumont et à la Préfecture de l'Ariège – 1^{ère} Direction/4^{ème} Bureau – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant les présentes dispositions sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le maire de Caumont et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 18 octobre 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé : Christian Ricardo